

PROLONGATION DES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES

La directive du sous-ministre concernant les associations coopératives donnée le 7 mai 2020 est par les présentes abrogée et remplacée par la directive du sous-ministre ci-dessous.

- MINISTÈRE : Services aux collectivités
- LOI : *Loi sur les associations coopératives*, LRY 2002, ch. 43
Règlements concernant les associations coopératives, décrets 1980/301, 1988/192 et 2015/07
- ARTICLE : Paragr. 29(5) et 33(9) de la *Loi sur les associations coopératives*
- RAISON DU DÉLAI : Permettre aux associations coopératives de s'acquitter des obligations légales que leur impose la *Loi sur les associations coopératives* en matière de production de rapports, et donc de protéger les intérêts des sociétaires, des détenteurs de parts sociales et des autres parties prenantes grâce à la divulgation des informations financières.
- DÉLAI INITIAL : En vertu des paragr. 29(5) et 33(9) de la *Loi sur les associations coopératives*, dans les 90 jours de la fin de chaque exercice, chaque association doit faire parvenir au registraire une déclaration générale sur ses affaires, rédigée en la forme et comprenant les détails que celui-ci détermine, accompagnée d'une copie des états financiers de l'exercice précédent, signés par au moins deux administrateurs de l'association.
- DÉLAI MODIFIÉ : Mise en application des paragr. 29(5) et 33(9) de la Loi :
L'obligation de déposer des documents en vertu de ces dispositions pour toute période en 2020 et avant le 31 mars 2021 est suspendue jusqu'au 1^{er} avril 2021.

RAISON DE LA PROLONGATION :

La directive originale du 7 mai 2020 devait prendre fin 90 jours après l'expiration de l'état d'urgence. Cette directive avait été donnée en réponse à la difficulté qu'avaient certaines associations coopératives de tenir leurs assemblées générales en raison des restrictions en vigueur sur les rassemblements et de l'absence de dispositions, dans les règlements administratifs de nombreuses associations coopératives, autorisant la tenue d'assemblées générales par voie électronique. L'*Arrêté ministériel sur les réunions tenues par téléphone ou par un moyen électronique dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)* a été adopté le 13 mai 2020. Or, il est maintenant moins difficile qu'avant pour les associations coopératives de tenir des assemblées générales. La directive originale peut être abrogée et remplacée par la présente directive, qui prévoit une date de fin de la suspension.



Matt King – Sous-ministre des Services aux collectivités

January 14, 2021

Date

Le présent formulaire sera disponible sur le site Web suivant :

<https://yukon.ca/fr/covid-19-support-yukoners>

Il sera également publié dans la presse locale.

La prolongation a été fixée par l'arrêté ministériel 2020/24.